

(定訳)

航空業務に関する日本国とベルギー
との間の協定

昭和三十四年六月二〇日東京で署名
昭和三十六年五月一九日国会承認
昭和三十六年六月一三日批准の内閣決定

昭和三十六年六月一三日批准書認証
昭和三十六年七月三日ブラッセルで批准書交換
昭和三十六年七月三日公布(条約第八号)
昭和三十六年七月三日効力発生

前
文

日本国政府及びベルギー政府は、
千九百四十四年十二月七日にシカゴで署名された国
際民間航空条約の当事国であるので、また、
それぞれの領域の間の及びその領域をこえての航空
業務を開設するための協定を締結することを希望する
ので、
このためそれぞれの代表者を任命した。これらの代
表者は、次のとおり協定した。

ベルギー 航空業務に関する協定

ACCORD RELATIF AUX SERVICES
AERIENS ENTRE LE JAPON ET LA
BELGIQUE

Signé à Tokio, le 20 juin 1955
Approuvé par le parlement, le 19 mai 1961
Ratification décidée par le conseil des ministres, le 13
juin 1961
Attestée, le 13 juin 1961
Ratifications échangées à Bruxelles le 3 juillet 1961
Promulgué, le 3 juillet 1961
Entré en vigueur, le 3 juillet 1961

Le Gouvernement japonais et le Gouvernement belge,
Ayant adhéré à la Convention relative à l'Aviation
Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et
Désirant conclure un Accord ayant pour objet l'établis-
sement de services aériens entre leurs territoires respectifs
et au delà de ces territoires,
Ont, à cet effet, désigné leurs représentants respectifs
qui sont convenus de ce qui suit:

定
義

第一条

(1) この協定の解釈上、この協定に別段の定がある場合を除くほか、

(a) 「条約」とは、千九百四十四年十二月七日にシカゴで署名された国際民間航空条約（同条約の規定に従つて採択された改正を含む。）をいう。

(b) 「航空当局」とは、日本国にあつては運輸省及び同省が現在遂行している任務又はこれに類似する任務を遂行する権限を有する人又は機関をいい、ベルギーにあつては交通省航空庁をいう。

(c) 「指定航空企業」とは、第三条の規定に従い、一方の締約国が他方の締約国に対し通告書によりその通告書に定める路線における航空業務の運営について指定し、かつ、他方の締約国が適当な運営許可を与えた航空運送企業をいう。

(d) 「航空業務」とは、旅客、貨物又は郵便物の公

Article 1

(1) Pour l'interprétation du présent Accord, à moins que le contexte n'en stipule autrement :

(a) L'expression "la Convention" désigne la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et tout amendement adopté conformément aux dispositions de la Convention ;

(b) L'expression "autorités aéronautiques" signifie, dans le cas du Japon, le Ministère des Transports et toute personne ou organisme autorisés à remplir les fonctions présentement exercées par ledit Ministère, ou des fonctions similaires, et dans le cas de la Belgique, le Ministère des Communications, Administration de l'Aéronautique ;

(c) L'expression "entreprise désignée" signifie l'entreprise de transports aériens que l'une des Parties Contractantes aura désignée par une notification écrite à l'autre Partie Contractante pour l'exploitation de services aériens sur les routes spécifiées dans ladite notification, et pour laquelle l'autorisation d'exploitation appropriée aura été accordée par l'autre partie Contractante, conformément aux dispositions de l'Article 3 du présent Accord ;

(d) L'expression "service aérien" signifie tout service

衆用の運送のために航空機で行う定期航空業務をいう。

(e) 「国際航空業務」とは、二以上の国の領域上の空間にわたつて行う航空業務をいう。

(f) 「航空運送企業」とは、国際航空業務を提供し、又は運営する航空運送企業をいう。

(g) 「非商業的目的での着陸」とは、旅客、貨物又は郵便物の積込又は積卸以外の目的で着陸することをいう。

(h) 「附表」とは、この協定の附表又は第十四条の規定に従つて改正される同附表をいう。

(2) 附表は、この協定の不可分の一部をなすものとし、「協定」というときは、別段の定がある場合を除くほか、附表を含むものとする。

第二条

各締約国は、他方の締約国に対し、その指定航空企業が附表の該当する部で定める路線（以下「特定路線」という。）における国際航空業務（以下「協定業務」と

régulier, assuré par des aéronefs, pour le transport public de passagers, de marchandises et de courrier;

(e) L'expression "service aérien international" signifie tout service aérien traversant l'espace aérien situé au-dessus des territoires de plus d'un Etat;

(f) L'expression "entreprise de transports aériens" signifie toute entreprise de transports aériens offrant ou exploitant un service aérien international;

(g) L'expression "escale à des fins non-commerciales" signifie une escale à toutes fins autres que celles d'embarquer ou de débarquer des passagers, des marchandises ou du courrier;

(h) Le mot "Annexe" signifie l'Annexe au présent Accord ou telle qu'elle sera amendée conformément aux dispositions de l'Article 14 du présent Accord.

(2) L'Annexe forme partie intégrante du présent Accord et toute référence à l'"Accord" s'appliquera également à l'Annexe à moins de stipulation contraire.

Article 2

Chacune des Parties Contractantes accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés dans le présent Accord pour permettre à ses entreprises désignées d'établir

いう。)を開設することができるようにするため、この協定で定める権利を許与する。

第三条

協定業務
開始の手続

(1) いずれの特定路線における協定業務も、前条の規定に基いて権利を許与された締約国の選択により、即時又は後日開始することができる。ただし、次のことが行われた後でなければならない。

(a) 権利を許与された締約国がその特定路線について又は二以上の航空運送企業を指定すること。

(b) 権利を許与する締約国が一又は二以上の当該航空運送企業に対し適当に運営許可を与えること。同締約国は、次項及び第六条(1)の規定に従うことを条件として、遅滞なくこの許可を与えなければならない。

(2) 一方の締約国の航空当局は、他方の締約国の指定航空企業が、同航空当局により国際航空業務の運営に通常適用される法令で定める要件を満たす者である旨を立証することを、その指定航空企業に要求す

des services aériens internationaux sur les routes spécifiées dans la section correspondante de l'Annexe au présent Accord(dénommés ci-après respectivement "services agréés" et "routes spécifiées").

Article 3

(1) Les services agréés sur une route spécifiée pourront être inaugurés immédiatement ou plus tard au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés en vertu de l'Article 2 du présent Accord, mais pas avant que :

(a) la Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés n'ait désigné une ou des entreprises de transports aériens pour l'exploitation de ladite route, et que

(b) la Partie Contractante qui accorde les droits n'ait dûment donné l'autorisation d'exploitation à l'entreprise ou aux entreprises intéressées, autorisation qu'elle sera tenue de donner sans retard, sous réserve des dispositions du paragraphe (2) du présent Article et du paragraphe (1) de l'Article 6.

(2) Toute entreprise désignée de l'une des Parties Contractante pourra être requise de fournir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante la preuve qu'elle est qualifiée pour satisfaire aux conditions prescrites

ることができる。

第四条

(1) 各締約国の指定航空企業は、この協定の規定に従うことを条件として、特定路線における協定業務を運営するに当り、次の権利を享有するものとする。

(a) 他方の締約国の領域を無着陸で横断飛行する権利

(b) 非商業的目的で他方の締約国の領域に着陸する権利

(c) 国際運輸における旅客、貨物及び郵便物の積卸及び積込のため、他方の締約国の領域内において当該特定路線について附表で定める地点に着陸する権利

(2) 前項の規定は、一方の締約国の航空運送企業に対し、他方の締約国の領域内の別の地点に向けて有償で運送される旅客、貨物又は郵便物を同領域内において積み込む権利を与えるものと解してはならない。

(条・十四)
par les lois et règlements habituellement et normalement appliqués par lesdites autorités pour l'exploitation des services aériens internationaux.

Article 4

(1) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises désignées de chacune des Parties Contractantes jouiront, lorsqu'elles exploiteront un service agréé sur une route spécifiée, des droits suivants:

(a) de survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre Partie Contractante;

(b) de faire escale sur ledit territoire à des fins non commerciales; et

(c) de faire escale sur ledit territoire aux points spécifiés sur cette route à l'Annexe au présent Accord, dans le but de débarquer ou d'embarquer, en trafic international, des passagers, des marchandises ou du courrier.

(2) Aucune stipulation du paragraphe (1) du présent Article ne sera interprétée comme accordant aux entreprises de transports aériens de l'une des Parties Contractantes, le droit d'embarquer, contre rémunération, sur le territoire de l'autre Partie Contractante des passagers, des marchandises ou du courrier à destination d'un autre point du territoire

de cette autre Partie Contractante.

第五条

Article 5

課徴金

(1) 各締約国がその管理下にある空港その他の施設の使用について他方の締約国の指定航空企業に課し、又は課することを許す租税その他の課徴金は、類似の国際航空業務を運営する自国の航空運送企業に対し、これらの空港その他の施設の使用について課されるものより高額のものであつてはならない。

(2) 一方の締約国の指定航空企業の航空機による使用のみを目的として、他方の締約国の領域内に持ち込まれ、又は同領域内でその航空機上に積載される燃料、潤滑油、予備部品、正規の航空機装備品及び航空機貯蔵品は、関税、検査手数料及びこれらに類似する国又は地方公共団体が課する租税その他の課徴金について、当該他方の締約国が最恵国の航空運送企業又は国際航空業務を運営する自国の航空運送企業に許与する待遇よりも不利でない待遇を与えられるものとする。ただし、いずれの締約国も、自国の指定航空企業に対して他方の締約国が関税、検査手

(1) Les taxes ou autres droits fiscaux que chacune des Parties Contractantes imposera ou permettra d'imposer aux entreprises désignées de l'autre Partie Contractante pour l'utilisation des aéroports et autres facilités placés sous son contrôle ne seront pas plus élevés que ceux qui seraient imposés, pour l'utilisation desdits aéroports et facilités, à toute entreprise nationale de transports aériens de la première Partie Contractante qui exploiterait des services aériens internationaux similaires.

(2) Les carburants, les huiles lubrifiants, les pièces de rechange, l'équipement normal des aéronefs et les provisions de bord, introduits sur le territoire de l'une des Parties Contractantes ou pris, sur ce territoire, à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante et destinés uniquement à l'usage de ces aéronefs, bénéficieront, de la part de la première Partie Contractante, en ce qui concerne les droits de douane, les frais d'inspection et autres taxes et impositions nationales ou locales similaires, d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé, par la première Partie Contractante, aux entreprises de la

数料その他これらに類似する国又は地方公共団体が課する租税その他の課徴金を免除し、又は払いもどさない限り、他方の締約国の指定航空企業に対し、当該関税、検査手数料、租税その他の課徴金を免除し、又は払いもどす義務を負わないものとする。

第六条

(1) 各締約国は、他方の締約国の指定航空企業の実質的な所有及び実効的な支配がその航空企業を指定した締約国又は当該締約国の国民に属していないと認めた場合には、その航空企業が享有することができ第四条(1)に定める権利を与えることを拒否し、若しくは取り消し、又はそれらの権利の行使に対し必要と認める条件を課する権能を留保する。

(2) 各締約国は、他方の締約国の指定航空企業が前項において言及した権利を許与する締約国の法令を条

nation la plus favorisée ou à ses entreprises nationales exploitant des services aériens internationaux. Cependant, aucune Partie Contractante ne sera tenue d'accorder aux entreprises désignées de l'autre Partie Contractante l'exemption ou le remboursement des droits de douane, frais d'inspection ou autres taxes et impositions nationales ou locales similaires, si l'autre Partie Contractante n'accorde pas l'exemption ou le remboursement des droits ou taxes en question aux entreprises désignées de la première Partie Contractantes.

Article 6

(1) Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer des droits spécifiés au paragraphe (1) de l'Article 4 du présent Accord dont pourrait bénéficier une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, ou d'imposer, à l'exercice desdits droits, les conditions qu'elle jugera nécessaires, dans tous les cas où elle ne sera pas convaincue qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui l'a désignée ou à ses ressortissants.

(2) Chaque Partie Contractante se réserve le droit de suspendre l'exercice, par une entreprise désignée de l'autre

約第十一条及び第十三条の規定に従つて守らなかつた場合又はこの協定で定める条件を守らなかつた場合には、その指定航空企業による前記の権利の行使を停止し、又はその行使に対し必要と認める条件を課する権能を留保する。ただし、重ねて前記の法令の違反が生ずることを防止するため、即時に停止し、又は条件を課するやむをえない必要がある場合を除くほか、この権能は、他方の締約国と協議した後でなければ行使することができない。

第七条

両締約国の指定航空企業は、両締約国の領域の間の協定業務を運営する公平なかつ均等な機会を有する。

機会均等の原則

第八条

一方の締約国の指定航空企業が協定業務を運営するに当つては、他方の締約国の指定航空企業が同一の路線の全部又は一部において行ふ業務に不当な影響を及ぼさないように、その他方の締約国の指定航空企業の

相手国航空企業の利益考慮

Partie Contractante, des droits visés au paragraphe (1) ci-dessus ou de subordonner l'exercice desdits droits aux conditions qu'elle jugera nécessaires, dans tous les cas où cette entreprise ne se conformerait pas, en vertu des Articles 11 et 13 de la Convention, aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits ou aux conditions prescrites dans le présent Accord. Toutefois, ce droit ne sera exercé qu'après consultations avec l'autre Partie Contractante, à moins que la suspension ou l'imposition immédiate de conditions ne soit essentielle pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements.

Article 7

Les entreprises désignées des deux Parties Contractantes devront bénéficier de possibilités justes et égales pour l'exploitation des services agréés entre leurs territoires respectifs.

Article 8

En exploitant les services agréés, les entreprises désignées de chacune des Parties Contractantes tiendront compte des intérêts des entreprises désignées de l'autre Partie Contractante, afin de ne pas affecter indûment les services

利益を考慮しなければならない。

第九条

- (1) 協定業務は、その業務を運営する航空運送企業を指定した締約国から発し、又はその締約国へ向う国際航空運輸の通常の、かつ、合理的に予測される需要量に適合する輸送力を合理的と認められる利用率で供給することを第一の目的としなければならない。

一方の締約国の指定航空企業は、前段に定める輸送力の全体の範囲内で、協定業務の路線が經由する第三国の領域と他方の締約国の領域との間の運輸需要量に補足的に応ずることができる。

- (2) 協定業務の路線が經由する国の運輸需要量に応ずるため必要があるときは、前項に定める輸送力のみか追加の輸送力を附随的に供給することができる。

第十条

- (1) 協定業務について適用される運賃は、すべての評

ベルギー 航空業務に関する協定

que ces dernières entreprises assurent sur tout ou partie des mêmes routes.

Article 9

- (1) Les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de trafic aérien international en provenance ou à destination de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant ces services.

A titre complémentaire, les entreprises désignées de l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue à l'alinéa précédent, aux besoins de trafic entre les territoires des pays tiers touchés par les services agréés et le territoire de l'autre Partie Contractante.

- (2) Une capacité additionnelle pourra, accessoirement, être mise en oeuvre en sus de celle qui est mentionnée au paragraphe (1) ci-dessus, chaque fois que le justifieront les besoins de trafic des pays touchés par lesdits services.

Article 10

- (1) Les tarifs appliqués sur les services agréés seront

価の要素、特に、運営の経費、合理的な利潤、業務の特性（たとえば速力及び設備の程度）及び特定路線のいずれかの部分についての他の航空運送企業の運賃に十分な考慮を払い、合理的な水準に定めなければならない。これらの運賃は、この条の以下の規定に従つて定めるものとする。

(2) 関係指定航空企業は、できる限り、国際航空運送協会の運賃決定手続に従い、運賃について合意するものとする。この方法によることが不可能である場合には、各特定路線に関する運賃は、関係指定航空企業の間で合意しなければならない。いずれの場合にも、運賃は、両締約国の航空当局の認可を受けなければならない。

(3) 関係指定航空企業が運賃に関し、前項の規定に従つて合意することができなかった場合又は一方の締約国の航空当局が提出された運賃を同規定に従つて認可しなかった場合には、両締約国の航空当局は、適当な運賃について合意が成立するように努めなければならない。

(4) 前項に定める合意が成立しなかった場合には、そ

fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment des frais d'exploitation, d'un bénéfice raisonnable, des caractéristiques de chaque service (telles que les conditions de vitesse et de confort) ainsi que des tarifs des autres entreprises qui desservent tout secteur de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent Article.

(2) Dans le mesure du possible, les entreprises désignées intéressées s'entendront sur les tarifs selon la procédure d'établissement des tarifs de l'Association du Transport Aérien International. En cas d'impossibilité, les tarifs relatifs à chacune des routes spécifiées seront convenus entre les entreprises désignées intéressées. Dans tous les cas, les tarifs seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

(3) Si les entreprises désignées intéressées ne peuvent s'entendre sur les tarifs ou si les autorités aéronautiques de l'une des parties Contractantes n'approuvent pas les tarifs qui leur sont soumis, en conformité des dispositions du paragraphe (2) du présent Article, les autorités aéronautiques des Parties Contractantes s'efforceront d'arriver à un accord sur des tarifs appropriés.

(4) Si l'accord prévu au paragraphe (3) du présent Article

の紛争は、第十三条の規定に従つて解決しなければならない。

(5) 新たな運賃は、いずれか一方の締約国の航空当局がそれについて満足しない場合には、実施してはならない。ただし、第十三条(3)の規定が適用される場合は、この限りでない。この条の規定に従つて運賃が決定されるまでの間は、すでに実施されている運賃が適用されるものとする。

第十一条

統計表の
提供

一方の締約国の航空当局は、要請を受けたときは、他方の締約国の航空当局に対し、自国の指定航空企業が協定業務において供給する輸送力の検討のために合理的に必要とされる定期の又はその他の統計表を提供しなければならない。その統計表は、前記の指定航空企業が協定業務において行つた運送を明らかにするすべての情報並びにこの運送の出発地及び目的地に関する情報を含むものでなければならない。

ne peut être réalisé, le différend sera réglé en conformité des dispositions de l'Article 13 du présent Accord.

(5) Aucun tarif nouveau n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de chacune des Parties Contractantes n'en sont pas satisfaites, sauf application des dispositions du paragraphe (3) de l'Article 13 du présent Accord. En attendant la fixation des tarifs en conformité du présent Article, les tarifs déjà en vigueur seront maintenus.

Article 11

Les autorités aéronautiques de chacune des Parties Contractantes fourniront aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante, à leur demande, les relevés statistiques périodiques ou autres, qu'elles peuvent raisonnablement exiger pour revoir la capacité fournie sur les services agréés par les entreprises désignées de la première Partie Contractante. Ces relevés contiendront tous les renseignements permettant de se rendre compte des transports effectués par ces entreprises sur les services agréés de même que les informations concernant les provenances et les destinations de ces transports.

第十二条

両締約国の航空当局は、この協定の適用に関するすべての事項について緊密な協力を確保するため定期的にしばしば協議しなければならない。

協力の確保のための協議

第十三条

紛争の解決

(1) この協定の解釈又は適用に関して紛争が生じた場合には、両締約国は、まず、相互間の交渉によつてその紛争を解決するように努めなければならない。

(2) 両締約国が交渉によつて紛争を解決することができなかつたときは、その紛争は、いずれか一方の締約国の要請により、各締約国が指名する各一人の仲裁委員とこうして選定された二人の仲裁委員が合意により指名する第三の仲裁委員からなる仲裁裁判所に決定のため付託することができる。ただし、第三の仲裁委員は、いずれかの締約国の国民であつてはならない。各締約国は、一方の締約国が紛争の仲裁を要請する外交上の公文を他方の締約国から受領した日から六十日の期間内に一人の仲裁委員を指名しなければならない。第三の仲裁委員は、その後の六

Article 12

Les autorités aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront régulièrement et fréquemment pour assurer une collaboration étroite sur toutes questions relatives à l'application du présent Accord.

Article 13

(1) En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties Contractantes s'efforceront, en premier lieu, de régler ce différend par voie de négociations entre elles.

(2) Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, le différend pourra, à la requête de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, être soumis pour décision à un tribunal de trois arbitres, un arbitre étant désigné par chacune des Parties Contractantes et le troisième étant désigné de commun accord par les deux arbitres ainsi choisis, à condition que ce troisième arbitre ne soit pas un ressortissant de l'une ou l'autre des Parties Contractantes. Chacune des Parties Contractantes désignera un arbitre dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par l'une des Parties Con-

十日の期間内に指名されなければならない。一方の締約国が六十日の期間内に自国の仲裁委員を指名しなかつた場合又は第三の仲裁委員が前記の期間内に指名されなかつた場合には、いずれか一方の締約国は、国際司法裁判所長に対し、当該仲裁委員を指名するよう要請することができる。

- (3) 両締約国は、前項の規定に基づいて行われた決定を守ることを約束する。

第十四条

いづれの一方の締約国も、この協定を改正するため、いつでも、他方の締約国との協議を要請することができる。この協議は、要請があつた日から六十日の期間内に開始するものとする。改正が附表についてのみ行われる場合には、協議は、両締約国の航空当局の間で行うものとする。両締約国の航空当局が新たな又は修正された附表について合意したときは、この事項に関する両締約国の航空当局の勧告は、外交上の公文の交換によつて確認された後に効力を生ずる。

協定改正
のための
協議

tractantes d'une note diplomatique de l'autre Partie Contractante demandant l'arbitrage. Le troisième arbitre sera désigné dans un nouveau délai de soixante jours. Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes n'a pas désigné son propre arbitre dans un délai de soixante jours ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans le délai indiqué, l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra saisir le Président de la Cour Internationale de Justice qui désignera un ou des arbitres.

(3) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à toute décision prise en application du paragraphe (2) du présent Article.

Article 14

Chacune des Parties Contractantes peut à tout moment demander des consultations avec l'autre Partie Contractante en vue d'amender le présent Accord. Ces consultations commenceront dans un délai de soixante jours à compter de la date de la demande. Si l'amendement porte uniquement sur l'Annexe, les consultations auront lieu entre les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes. Lorsque ces autorités se seront mises d'accord sur une annexe nouvelle ou révisée, leurs recommandations en la

matière entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.

第十五条

国際条約
への適合
のための
改正

多数国間の航空運送条約が両締約国に関し効力を生じたときは、この協定は、その条約の規定に適合するように改正しなければならない。

第十六条

廃棄

いずれの一方の締約国も、他方の締約国に対し、この協定を廃棄する意思をいつでも通告することができ、その通告の写は、条約によつて設立された国際民間航空機関に対し同時に送付しなければならない。その通告があつたときは、この協定は、他方の締約国が廃棄通告を受領した日の後一年で終了するものとする。ただし、その通告が前記の一年の期間の満了前に締約国間の合意により取り消された場合は、この限りでない。廃棄通告は、他方の締約国がその受領を確認しなかつたときは、国際民間航空機関がその写を受領した日の後十四日を経過した時に受領されたものとみなされる。

Si une convention multilatérale relative aux transports aériens entrail en vigueur entre les deux Parties Contractantes le présent Accord serait amendé conformément aux dispositions de cette Convention.

Article 15

Article 16

Chacune des Parties Contractantes peut à tout moment notifier à l'autre Partie Contractante son intention de mettre fin au présent Accord. Une copie de cette notification sera envoyée en même temps à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention. Si une telle notification est donnée, le présent Accord prendra fin un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que, d'un commun accord entre les Parties Contractantes, cette notification ne soit retirée avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie Contractant n'en accuse pas la réception, la notification sera considérée comme ayant été reçue quatorze jours après la date de réception de sa copie par l'Organisation de

I'Aviation Civile Internationale.

Article 17

Le présent Accord ainsi que les notes diplomatiques échangées conformément à l'Article 14 seront enregistrés à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 18

Le présent Accord sera ratifié et l'échange des instruments de ratification aura lieu à Bruxelles aussitôt que possible. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire en langue japonaise et en langue française, les deux textes faisant également foi, Tokyo, le 20 juin 1959.

POUR LE JAPON: POUR LA BELGIQUE:
Aichiro Fujiyama R. Herremans

第十七条

この協定及び第十四条の規定に従つて交換される外交上の公文は国際民間航空機関に登録しなければならない。

第十八条

この協定は、批准されるものとし、批准書は、できる限りすみやかにブラッセルで交換するものとする。この協定は、批准書の交換の日に効力を生ずる。

以上の証拠として、下名は、各自の政府により正当に委任を受け、この協定に署名した。

千九百五十九年六月二十日に東京で、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国のために
藤山愛一郎

ベルギー 航空業務に関する協定

ベルギーのために

R・ヘルマンズ

附表

日本国の一又は二以上の指定航空企業が運営することのできる路線

両方向に、東京—大阪—福岡—沖縄—中国本土における地点及び（又は）台湾における地点—香港又はマニラー—インド・シナ内の地点—バンコック—ラングーン—コロンボー—インド内の地点—東部及び西部パキスタン内の地点—中東及び近東内の地点（イラン及びアフガニスタンを含む）—カイロ—アテネ—ローマ—ジュネーヴ、チューリッヒ又はマドリード—フランクフルト・アム・マイン—パリ—ブラッセル及び以遠の地点

日本国の一又は二以上の指定航空企業が運営する協定業務は、日本国の領域内の一地点を起点とするものでなければならぬ。ただし、路線上の他の地点は、いずれかの又はすべての飛行に当つて、その指定航空企業の選択により省略することができる。

ベルギーの一又は二以上の指定航空企業が運営することのできる路線

ANNEXE

Route qui pourra être exploitée par la ou les entreprises japonaises désignées:

Tokio—Osaka—Fukuoka—Okinawa—points dans le Continent chinois et/ou dans l'île de Formose—Hong-Kong ou Manille—points en Indochine—Bangkok—Rangoon—Colombo—points en Inde—points au Pakistan Oriental et Occidental—points dans le Moyen et dans le Proche-Orient, y compris l'Iran et l'Afghanistan—Le Caire—Athènes—Rome—Genève, Zurich ou Madrid—Francfort-sur le Main—Paris—Bruxelles et points au delà dans les deux directions.

Les services agréés exploités par la ou les entreprises japonaises désignées commenceront en un point du territoire du Japon, mais d'autres points sur la route pourront être supprimés au choix de l'entreprise désignée pour tous les vols ou certains d'entre eux.

Route qui pourra être exploitée par la ou les entreprises belges désignées:

兩方向に、ベルギー内の地点—ヨーロッパ内の地点—近東及び中東内の地点—イラン及びアフガニスタンを含む。—西部及び東部パキスタン内の地点—インド内の地点—コロンボ—ラングーン—バンコック—マニラ及び(又は) 沖繩—東京及び以遠の地点—ベルギーの一又は二以上の指定航空企業が運営する協定業務は、ベルギーの領域内の一地点を起点とするものでなければならぬ。ただし、路線上の他の地点は、いずれかの又はすべての飛行に當つて、その指定航空企業を選択により省略することができる。

Points en Belgique—points en Europe—points dans le Proche et dans le Moyen-Orient, y compris l'Iran et l'Afghanistan—points au Pakistan Occidental et Oriental—points en Inde—Colombo—Rangoon—Bangkok—Manille et/ou Okinawa—Tokio et Points au delà dans les deux directions.

Les services agréés exploités par la ou les entreprises belges désignées commenceront en un point du territoire de la Belgique, mais d'autres points sur la route pourront être supprimés au choix de l'entreprise désignée pour tous les vols ou certains d'entre eux.

(航空業務に関する日本国とベルギーとの間の協定に関する交換公文)

外務大臣からベルギー特命全權大使
にあてた書簡

往
簡

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日署名された航空業務に関する日本国とベルギーとの間の協定に関し、両政府の次の了解を確認する光栄を有します。

アメリカ合衆国が沖縄地域に対して千九百五十一年九月八日にサン・フランシスコ市で署名された日本国との平和条約の第三条の規定に基づき行政上、立法上及び司法上の権能を現在行使していることについてのベルギー政府の承認は、その沖縄地域に対する残存主権について日本国が主張することがある権利を害するものではない。

ベルギー政府は、日本国が前記の沖縄地域に対する行政上、立法上及び司法上の権能の行使を回復する場

Monsieur l'Ambassadeur,

Tokio, le 20 juin, 1959

Me référant à l'Accord relatif aux services aériens entre le Japon et la Belgique signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer l'entente de nos deux Gouvernements sur ce qui suit :

La reconnaissance par le Gouvernement belge du fait que l'autorité administrative, législative et judiciaire est actuellement exercée sur le territoire d'Okinawa par les Etats-Unis d'Amérique, aux termes de l'Article 3 du Traité de Paix avec le Japon signé en la ville de San-Francisco le 8 septembre 1951, ne porte pas atteinte aux droits que pourrait invoquer le Japon en ce qui concerne la souveraineté résiduelle sur le territoire d'Okinawa visé ci-dessus.

Le Gouvernement belge considère que, si le Japon recouvre l'exercice de l'autorité administrative, législa-

合には、その回復の日からベルギー政府が指定する航空運送企業が沖繩における運輸上の権利の行使を終止すること及びこの場合において日本国政府が遅滞なくこれらの権利に関してベルギー政府と交渉を開始することを了解する。

閣下が、前記の了解をベルギー政府に代つて確認されれば幸であります。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

昭和三十四年六月二十日

日本国外務大臣 藤山愛一郎

日本国駐在ベルギー特命全権大使

レイモン・ヘルマンズ閣下

tive et judiciaire sur ledit territoire d'Okinawa, les entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement belge cesseront, à partir de la date d'une telle reprise, d'exercer les droits de trafic à Okinawa; dans ce cas, le Gouvernement japonais entrera sans délai en négociations avec le Gouvernement belge au sujet de ces droits.

Je serais heureux si Votre Excellence pouvait me confirmer au nom du Gouvernement belge l'entente ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Aiichiro Fujiyama
Ministre des Affaires
Étrangères

A Son Excellence
Monsieur Raymond Herremans
Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire de Belgique
au Japon

ベルギー特命全権大使から外務大臣にあてた書簡

来簡

書簡をもつて啓上いたします。本使は、本日付の閣下の次の書簡を受領したことを確認する光榮を有します。

本大臣は、本日署名された航空業務に関する日本国とベルギーとの間の協定に関し、両政府の次の了解を確認する光榮を有します。

アメリカ合衆国が沖縄地域に対して千九百五十一年九月八日にサン・フランシスコ市で署名された日本国との平和条約の第三条の規定に基き行政上、立法上及び司法上の権能を現在行使していることについてのベルギー政府の承認は、その沖縄地域に対する残存主権について日本国が主張することがある權利を害するものではない。

ベルギー政府は、日本国が前記の沖縄地域に対する行政上、立法上及び司法上の権能の行使を回復す

Tokio, le 20 juin 1959

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note en date de ce jour par laquelle Elle a bien voulu porter à ma connaissance ce qui suit :

“Me référant à l'Accord relatif aux services aériens entre le Japon et la Belgique signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de confirmer l'entente de nos deux Gouvernements sur ce qui suit :

La reconnaissance par le Gouvernement belge du fait que l'autorité administrative, législative et judiciaire est actuellement exercée sur le territoire d'Okinawa par les États-Unis d'Amérique, aux termes de l'Article 3 du Traité de Paix avec le Japon signé en la ville de San-Francisco le 8 septembre 1951, ne porte pas atteinte aux droits que pourrait invoquer le Japon en ce qui concerne la souveraineté résiduelle sur le territoire d'Okinawa visé ci-dessus.

Le Gouvernement belge considère que, si le Japon recouvre l'exercice de l'autorité administrative, législa-

る場合には、その回復の日からベルギー政府が指定する航空運送企業が沖繩における運輸上の権利の行使を終止すること及びこの場合において日本国政府が遅滞なくこれらの権利に関してベルギー政府と交渉を開始することを了解する。

閣下が、前記の了解をベルギー政府に代つて確認されれば幸であります。

本使は、前記の閣下の書簡における了解をベルギー政府に代つて確認いたします。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向つて敬意を表します。

千九百五十九年六月二十日

ベルギー大使 レイモン・ヘルマンズ

日本国外務大臣 藤山愛一郎閣下

tive et judiciaire sur ledit territoire d'Okinawa, les entreprises de transports aériens désignées par le Gouvernement belge cesseront, à partir de la date d'une telle reprise, d'exercer les droits de trafic à Okinawa; dans ce cas, le Gouvernement japonais entrera sans délai en négociations avec le Gouvernement belge au sujet de ces droits.

Je serais heureux si Votre Excellence pouvait me confirmer au nom du Gouvernement belge l'entente ci-dessus."

Je suis heureux de confirmer au nom de mon Gouvernement l'entente dont fait état la note ci-dessus mentionnée de Votre Excellence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Raymond Herremans

Ambassadeur de Belgique

A Son Excellence

Monsieur Aichiro FUJYAMA

Ministre des Affaires Etrangères

à Tokio.

航空業務に関する日本国とベルギーとの間の協定の附表の修正に関する交換公文

昭和三八年 四月三〇日東京で
昭和三八年 四月三〇日効力発生

ベルギー特命全権大使から外務大臣にあてた書簡

(訳文)

来簡

書簡をもつて啓上いたします。

本使は、千九百五十九年六月二十日に東京で署名された航空業務に関する日本国とベルギーとの間の協定並びに日本国及びベルギーの代表団の間で最近東京において行なわれた協議に言及し、同協定の附表に定める日本国及びベルギーの路線にそれぞれ次の路線を追加することを日本国政府に提案する光栄を有します。

日本国の一又は二以上の指定航空企業が運営する

ベルギー 航空業務に関する協定の附表の修正に関する交換公文

ECHANGE DE NOTES CONCERNANT
LA MODIFICATION DE L'ANNEXE DE
L'ACCORD RELATIF AUX SERVICES
AERIENS ENTRE LE JAPON ET LA
BELGIQUE

Datées à Tokio le 30 avril 1963
Entrées en vigueur le 30 avril 1963

Tokio le 30 avril 1963

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'Accord relatif aux services aériens entre le Japon et la Belgique signé à Tokio le 20 juin 1959 et aux consultations qui ont eu lieu à Tokio récemment entre les délégations japonaise et belge, j'ai l'honneur de proposer au Gouvernement du Japon que les routes ci-après soient ajoutées respectivement aux routes japonaise et belge figurant à l'Annexe dudit Accord:

Route qui pourra être exploitée par la ou les entreprises

とができる路線

両方向に、日本国内の地点—アリューシャン諸島内の地点—アラスカ内の地点—カナダ内の地点—グリーンランド内の地点—アイスランド内の地点—スカンディナヴィア内の地点—ドイツ連邦共和国内の地点—オランダ内の地点—ブラッセル及び以遠の地点
ベルギーの一又は二以上の指定航空企業が運営することができたる路線

両方向に、ベルギー内の地点—ドイツ連邦共和国内の地点—アイスランド内の地点—グリーンランド内の地点—カナダ内の地点—アラスカ内の地点—アリューシャン諸島内の地点—東京

本使は、前記の提案が日本国政府の同意を得るならば、この書簡及びその提案の受諾を確認する旨の閣下の返簡が、前記の協定第十四条の規定に従い、附表について行なわれる修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを、ベルギー政府の名において提案する光榮を有します。この合意は、閣下の返簡の日付の日から効力を生ずるものいたします。

本使は、以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

japonaises désignées :

Points au Japon — points aux Iles Aléoutiennes — points en Alaska — points au Canada — points au Groënland — points en Islande — points en Scandinavie — points dans la République Fédérale d'Allemagne — points aux Pays-Bas — Bruxelles et points au delà, dans les deux directions.

Route qui pourra être exploitée par la ou les entreprises belges désignées :

Points en Belgique — points dans la République Fédérale d'Allemagne — points en Islande — points au Groënland — points au Canada — points en Alaska — points aux Iles Aléoutiennes — Tokio, dans les deux directions.

Si les modifications ainsi conçues rencontraient l'agrément du Gouvernement du Japon, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement belge, que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence confirmant l'acceptation de la proposition ci-dessus soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur l'amendement apporté à l'Annexe conformément à l'Article 14 dudit Accord. Cet accord prendra effet à partir de la date de la réponse de Votre Excellence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

昭和三十八年四月三十日

ベルギー特命全權大使

アルベール・ユッペール

日本国外務大臣 大平正芳閣下

外務大臣からベルギー特命全權大使にあてた書簡

往
簡

書簡をもつて啓上いたします。

本大臣は、次のことを本大臣に通報された千九百六十三年四月三十日付の閣下の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

本使は、千九百五十九年六月二十日に東京で署名された航空業務に関する日本国とベルギーとの間の協定並びに日本国及びベルギーの代表団の間で最近東京において行なわれた協議に言及し、同協定の附表に定める日本国及びベルギーの路線にそれぞれ次の路線を追加することを日本国政府に提案する光栄を有します。

(条・十七)

Albert Hupperts

Ambassadeur de Belgique,

Son Excellence

Monsieur Masayoshi Ohira,

Ministre des Affaires Etrangères,

Tokio

Tokio, le 30 avril 1963

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'acuser réception à Votre Excellence de Salettre en date du 30 avril 1963 par laquelle Elle a bien voulu me faire savoir ce qui suit:

Me référant à l'Accord relatif aux services aériens entre le Japon et la Belgique signé à Tokio le 20 juin 1959 et aux consultations qui ont eu lieu à Tokio récemment entre les délégations japonaise et belge, j'ai l'honneur de proposer au Gouvernement du Japon que les routes ci-après soient ajoutées respectivement aux routes japonaise et belge figurant à l'Annexe dudit Accord:

ベルギー 航空業務に関する協定の附表の修正に関する交換公文

四四

日本国の一又は二以上の指定航空企業が運営することができる路線

兩方向に、日本国内の地点—アリューシャン諸島内の地点—アラスカ内の地点—カナダ内の地点—グリーンランド内の地点—アイスランド内の地点—スカンディナヴィア内の地点—ドイツ連邦共和国内の地点—オランダ内の地点—ブラッセル及び以遠の地点

ベルギーの一又は二以上の指定航空企業が運営することができる路線

兩方向に、ベルギー内の地点—ドイツ連邦共和国内の地点—アイスランド内の地点—グリーンランド内の地点—カナダ内の地点—アラスカ内の地点—アリューシャン諸島内の地点—東京

本使は、前記の提案が日本国政府の同意を得るならば、この書簡及びその提案の受諾を確認する旨の閣下の返簡が、前記の協定第十四条の規定に従い、附表について行なわれる修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを、ベルギー政府の名において提案する光榮を有します。この合意は、閣下の返簡の日付の日から効力を生ずるものいたします。

Route qui pourra être exploitée par la ou les entreprises japonaises désignées:

Points au Japon—points aux Iles Aléoutiennes—points en Alaska—points au Canada—points au Groënland—points en Islande—points en Scandinavie—points dans la République Fédérale d'Allemagne—points aux Pays-Bas—Bruxelles et points au delà, dans les deux directions.

Route qui pourra être exploitée par la ou les entreprises belges désignées:

Points en Belgique—points dans la République Fédérale d'Allemagne—points en Islande—points au Groënland—points au Canada—points en Alaska—points aux Iles Aléoutiennes—Tokio, dans les deux directions.

Si les modifications ainsi conçues rencontraient l'agrément du Gouvernement du Japon, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement belge, que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence confirmant l'acceptation de la proposition ci-dessus soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur l'amendement apporté à l'Annexe conformément à l'Article 14 dudit Accord. Cet

accord prendra effet à partir de la date de la réponse de Votre Excellence.

En portant à la connaissance de Votre Excellence que le Gouvernement du Japon accepte la proposition sus-indiqués du Gouvernement belge, j'ai l'honneur de confirmer que la lettre de Votre Excellence et la présente réponse soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements sur l'amendement apporté à l'Annexe conformément à l'Article 14 dudit Accord. Cet accord prendra effet à partir de la date de cette réponse. Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Masayoshi Ohira
Ministre des Affaires
Étrangères

Son Excellence
Monsieur Albert Huperts
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire de la Belgique
Tokio.

本大臣は、日本国政府がベルギー政府の前記の提案を受諾したことを閣下に通報し、かつ、閣下の書簡及びこの返簡が、前記の協定第十四条の規定に従い、附表について行なわれる修正に関する両国政府間の合意を構成するものとみなされることを確認する光栄を有します。この合意は、この返簡の日付の日から効力を生ずるものといいたします。

本大臣は以上を申し進めるに際し、ここに重ねて閣下に向かつて敬意を表します。

昭和三十八年四月三十日

日本国外務大臣 大平正芳

ベルギー特命全權大使
アルベール・ユッペール閣下